

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU
JEUDI 18 SEPTEMBRE
2025
18 H 30

Note de Synthèse

*Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du Code Général
des Collectivités Territoriales*

Ce dossier contient 17 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
1	Transfert de compétences eau - assainissement collectif	Thierry DUPUIS	3
	Projet Statuts CC 2026		6
2	Information sur les modalités de prise en charge du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2025 (FPIC)	Thierry DUPUIS	11
3	Budget Principal - Décision modificative N°2	Thierry DUPUIS	12
4	Provisions pour risques et charges	Thierry DUPUIS	13
5	Exonération de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2026	Frédéric MONGHAL	14
	Demande d'exonération TEOM 2026		15
6	Validation de la demande d'adhésion du syndicat mixte de CROCU au syndicat mixte d'Organom	Frédéric MONGHAL	16
7	Écosphère Proximité Jujurieux - Vente du lot 8	Thierry DUPUIS	17
	Procès verbal de la séance précédente		18
	ListeDecisions_18.09.25		31

Jujurieux, le vendredi 12 septembre 2025

A Mesdames et Messieurs les Membres du
Conseil Communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **Conseil Communautaire qui se tiendra :**

**Le jeudi 18 septembre 2025, à 18h30
A la salle des fêtes à Saint Alban**

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- **Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,**
- **Validation du compte-rendu du Conseil du 3 juillet 2025,**
- **Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.**

- Présentation du Service Public de la petite enfance par la CAF
- Présentation d'Auriane Laveau, cheffe de projet Adapt'Agri et stratégie foncière

EAU-ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Thierry DUPUIS

Point 1 - Transfert de compétences eau - assainissement collectif

FINANCES-FISCALITE

Point 2 - Information sur les modalités de prise en charge du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2025 (FPIC)

Point 3 - Budget Principal - Décision modificative N°2

Point 4 - Provisions pour risques et charges

Point 5 - Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

ENVIRONNEMENT-DECHETS

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

Point 6 - Validation de la demande d'adhésion du syndicat mixte de CROCU au syndicat mixte d'Organom



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : *Thierry DUPUIS*

Point 7 - Écosphère Proximité Jujurieux - Vente du lot 8

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Thierry DUPUIS



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le Président expose :

1. Rappel du cadre national

- Le législateur avait décidé par la promulgation de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République en 2015 que les compétences « Eau » et « Assainissement » devaient obligatoirement être transférées aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Puis, l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes avait permis à celles qui n'exerçaient pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement, de s'opposer au transfert obligatoire, dans les conditions fixées par l'article susvisé ; dans cette hypothèse, le transfert obligatoire de compétences était reporté au 1er janvier 2026.
- Après de nombreux débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les parlementaires ont acté la suppression du caractère obligatoire de ce transfert, par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».
- Du fait de l'absence de transfert de ces deux compétences au moment de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 susvisée, les compétences « Eau » et « Assainissement » sont considérées comme des compétences facultatives pour la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon.

Il est à noter que la compétence portant sur l'assainissement non collectif et plus précisément le contrôle des installations était une compétence optionnelle de la communauté de communes, le transfert étant intervenu au 25 novembre 2011. Cette compétence a évolué en devenant une compétence facultative de la communauté de communes au 26 avril 2017. Enfin, le 27 décembre 2017, la compétence facultative portant sur l'assainissement non collectif s'étendait à la mission de portage administratif des dossiers de réhabilitation des installations.

Dans ces circonstances, la compétence portant sur l'assainissement non collectif ne connaîtra pas d'évolution et les missions afférentes à l'entretien ainsi qu'aux travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif restent exclus de la compétence intercommunale.

2. Le projet de la communauté de communes

La CCRAPC a souhaité engager une étude complète lui permettant de disposer, pour l'eau comme pour l'assainissement :

- D'un état des lieux technique, administratif et financier ;
- De la définition de projets de services ;
- De scénarii d'organisation des compétences.



À la suite d'autorisation de la préfecture et en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat conformément à l'arrêt du 9 juin 2020 (CE, 9 juin 2020, n°436922), la collectivité a adopté une délibération de principe en date du 3 avril 2025 actant le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une partie du territoire de la CCRAPC : Pont d'Ain, Poncin, SIVU Vallée du Veyron, Jujurieux, Neuville-sur-Ain.

Cette autorisation de la préfecture a permis d'engager les démarches afférentes à l'établissement d'un nouveau marché, opérationnel au moment de la prise de compétence par l'intercommunalité.

3. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 combinés du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes propose les transferts de compétences suivants :

- Un transfert de la compétence « Eau », comprenant la distribution de l'eau potable, la production, le transport ainsi que le stockage, conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de sécabilité territoriale est donc appliqué.
- Un transfert de la compétence « Assainissement collectif », celle-ci ne comprend que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de sécabilité territoriale est donc appliqué.

Il est à noter que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) ne relève pas du périmètre de la compétence d'assainissement collectif telle que proposée au transfert à la communauté de communes. À ce titre, la communauté de communes n'est pas compétente pour mettre en œuvre ou encadrer des projets de REUT.

De plus, et pour rappel, conformément à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales est une compétence distincte de la compétence « Assainissement collectif ». Elle relève de la compétence « Assainissement des eaux usées », qui n'est pas proposée au transfert.

Afin de transférer cette ou ces compétences à la communauté de communes, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code, ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.



Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

La procédure de transfert sera donc la suivante :

- La présente délibération sera notifiée aux communes membres ;
- Ces dernières se prononceront sur le transfert de chacune des compétences exposées, dans les conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire avec un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de cette population avec obligatoirement l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- Les délibérations devront être adoptées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et dans le cas contraire, la décision de la commune sera réputée favorable ;
- La décision de transfert sera entérinée par un arrêté de Mme la Préfète.

Il est à noter qu'en cas de refus de transfert de la compétence « Eau » et/ou « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 et dans l'hypothèse d'une demande de transfert futur de cette même compétence, la communauté de communes envisage des critères d'entrée comprenant notamment :

- Un schéma directeur assainissement et eau potable datant de moins de 5 ans,
- Des réseaux d'assainissement uniquement en séparatif et en état de fonctionnement,
- Des réseaux d'eau potable avec des rendements supérieur à 70%,
- Des ouvrages d'assainissement conformes (STEU, poste de relevage...).

Enfin, la délibération n°2025-043 du 3 juillet 2025 est retirée. Ce retrait intervient en vue de pouvoir proposer une nouvelle délibération à l'ensemble des communes prenant en considération la sécabilité fonctionnelle et territoriale, prévues aux articles L.5211-17 et 5211-17-2 du code général des collectivités territoriales.



Projet de statuts au 1^{er} janvier 2026

Les compétences de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

1 - 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- ✓ *Lutte contre la déprise agricole.*
- ✓ *Suivi (hors participation financière) des études des aménagements ferroviaires futurs sur le territoire : ligne de contournement ferroviaire de Lyon (LGV branche sud), feroutage et future plate-forme multimodale.*
- ✓ *Participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme pluriannuel d'actions élaboré dans le cadre de procédures contractuelles.*

1 - 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey- Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA).

1 - 3 - Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

- ✓ *Est d'intérêt communautaire la ZAC de Pont Rompu.*

2 - Développement économique

2- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrie/le, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 - 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- ✓ *Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien et de valorisation de l'artisanat et du commerce dans le cadre de dispositifs conventionnels.*

2 - 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.



COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1 - 1 - Création, aménagement et gestion des déchetteries.

1 - 2 - Réhabilitation des décharges et du site de l'ancien incinérateur intercommunal de Jujurieux.

1 - 3 - Enlèvement des épaves automobiles sur le domaine public.

1 - 4 - Sensibilisation des habitants aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au développement durable.

1 - 5 - Compétences suivantes complémentaires à la compétence GEMAPI :

- ✓ *Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,*
- ✓ *La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,*
- ✓ *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,*
- ✓ *L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie

2 - 1 - Amélioration et valorisation de l'habitat dans le cadre de procédures contractuel/es.

2 - 2 - Participation au financement du Fonds de Solidarité Logement.

2 - 3 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- ✓ *Sont d'intérêt communautaire les voies communales classées dont la liste est annexée aux statuts joints à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011.*

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- ✓ *Sont d'intérêt communautaire l'aménagement et la gestion du musée des Soieries CJ Bonnet dont la partie muséographie est déléguée par voie de convention au conseil départemental de l'Ain.*



5 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 - 1 - Petite enfance - enfance et jeunesse :

- ✓ *Elaboration et suivi des contrats à destination de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.*
- ✓ *Création et mise en oeuvre de services concernant la petite enfance.*
- ✓ *Accueils périscolaire et extrascolaire.*
- ✓ *Participation à la Mission Locale Jeunes du secteur.*

5 - 2 - Personnes âgées :

- ✓ Gestion du service de portage de repas à domicile.
- ✓ Soutien aux Etablissements Publics pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) limité aux garanties d'emprunt.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture :

- ✓ Participation au fonctionnement des écoles de musique.
- ✓ Intervention musicale dans les écoles maternel/es et primaires.

2 - Actions de développement touristique :

- ✓ Gestion, aménagement et entretien du camping "Vallée de l'Ain" à Poncin.
- ✓ Coordination, extension, signalisation et promotion des sentiers de randonnées classés au PDIPR.
- ✓ Aide à la création de circuits touristiques.

3 - Assainissement non collectif : contrôle des installations et portage administratif des dossiers de réhabilitation des installations

4 – Eau :

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception du territoire correspondant aux communes de Cerdon et Serrières-sur-Ain. Cette compétence comprend :

- ✓ Distribution de l'eau potable.
- ✓ La production.
- ✓ Le transport.
- ✓ Le stockage.



5 – Assainissement collectif :

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception du territoire correspondant aux communes de Cerdon et Serrières-sur-Ain. Cette compétence comprend :

- ✓ Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- ✓ La collecte.
- ✓ Le transport.
- ✓ L'épuration des eaux usées.
- ✓ L'élimination des boues produites.

La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) ne relève pas du périmètre de la compétence d'assainissement collectif telle que proposée au transfert à la communauté de communes. À ce titre, la communauté de communes n'est pas compétente pour mettre en œuvre ou encadrer des projets de REUT.

De plus, et pour rappel, conformément à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales est une compétence distincte de la compétence « Assainissement collectif ». Elle relève de la compétence « Assainissement des eaux usées », qui n'est pas proposée au transfert.

Pour les compétences prévues aux points 4 et 5, des critères d'entrée sont fixés pour toute commune qui souhaiterait transférer ces compétences après le 1^{er} janvier 2026.

Ces critères seraient notamment :

- Un schéma directeur assainissement et eau potable datant de moins de 5 ans ;
- Des réseaux d'assainissement uniquement en séparatif et en état de fonctionnement ;
- Des réseaux d'eau potable avec des rendements supérieur à 70% ;
- Des ouvrages d'assainissement conformes (STEU, poste de relevage...).

Il est utile de rappeler que les évolutions pouvant occasionner une modification des statuts d'un EPCI sont les suivantes :

- ✓ *transfert ou retrait de compétences de l'EPCI (article L.5211-17 du CGCT) ; le retrait de compétence n'est prévu par aucun texte mais il doit être appliqué la règle du parallélisme des formes ;*
- ✓ *modification du périmètre de l'EPCI : adjonction de nouvelles communes (Art L.5211-18 du CGCT) et retrait d'une commune (Art L.5211-19 du CGCT)*
- ✓ *transformation et fusion d'EPCI (article L5211-41 et suivants du CGCT)*

Ces modifications peuvent être initiées, à tout moment, par les communes membres, l'EPCI lui-même ou le préfet du département siège de l'EPCI.

Les communautés de communes sont soumises au principe de spécialité (par opposition à la clause générale de compétence des communes) c'est-à-dire qu'elles bénéficient de compétences d'attribution, fixées par leur statut, qui leur sont obligatoirement conférées par la loi ou qui résultent d'un transfert consenti par les communes membres.



En pratique, les regroupements d'EPCI, mais aussi l'adhésion de nouvelles communes sont les principaux motifs de modification statutaire. S'agissant des modifications relatives aux compétences, les évolutions en la matière étant contraintes par la loi, la portée de la modification statutaire peut être considérée comme limitée.

Une hypothèse peut toutefois encourager un projet de modification statutaire : lorsque les communes membres souhaitent transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu ni par la loi ni par les statuts d'origine de l'EPCI. La restitution de compétence pouvant se faire à tout moment, pour une question de sécurisation juridique des missions, il serait pertinent de formaliser le transfert des compétences. La restitution de compétence sera alors toujours envisageable mais s'inscrira dans un cadre juridique sécurisé.

De plus, si les statuts de votre collectivité n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs années/décennies, pour plus de lisibilité, à la fois pour les élus, les agents et les administrés, il serait utile d'effectuer une modification statutaire et ainsi bénéficier d'un document socle de référence répertoriant l'ensemble de vos compétences.

La procédure varie en fonction des évolutions souhaitées mais suppose que :

- ✓ la modification de statut soit adoptée par le conseil de l'EPCI d'une part et par les communes d'autre part, aux conditions de majorité qualifiée applicables à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population) ;*
- ✓ toute modification des statuts doit, comme les statuts initiaux, être approuvée par le préfet dont l'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

INFORMATION SUR LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2025 (FPIC)

Selon le 2 du II de l'article L 2336-3 du CGCT, la répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut être fixée librement sous réserve qu'elle soit adoptée **soit** à l'unanimité du conseil communautaire (dans ce cas il n'est pas nécessaire que les communes membres délibèrent) **soit** à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois.

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC. Ainsi si l'EPCI a délibéré en 2023 pour adopter une répartition dérogatoire du FPIC et qu'il souhaite reconduire cette même dérogation, il n'a pas besoin de délibérer. Nous concernant, ne souhaitant pas modifier la répartition dérogatoire adoptée depuis de nombreuses années, il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.

Pour information, les délibérations 2023 cessent de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou a adhéré à l'EPCI au 1^{er} janvier de l'année de répartition du FPIC
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets

Les prélèvements au titre du FPIC de l'ensemble intercommunal s'élèvent à 255 027€ soit 10 762€ de moins qu'en 2024, répartis de la façon suivante :

FPIC annuel en €	2024	2023
Cne	158 709	
Boyeux St Jérôme	3 348	
Cerdon	6 553	
Challes la Montagne	2 116	
Jujurieux	20 830	
Labalme sur Cerdon	1 892	
Mérignat	1 524	
Neuville sur Ain	18 770	
Poncin	20 897	
Pont d'Ain	37 056	
Priay	16 363	
Saint Alban	1 994	
Serrières sur Ain	2 169	
Varambon	5 664	
Saint Jean le Vieux	19 533	
Interco	107 080	



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Une décision modificative est nécessaire pour le budget principal afin de prévoir des crédits pour la réalisation d'une étude de structure et de dimensionnement de la chaussée route de Riez afin de déterminer si elle est apte à supporter le trafic poids lourds.

La CCRAPC finance le projet qui s'élève à 21 600 € TTC, les communes de Saint Jean le Vieux et Jujurieux reverseront à la CC une participation d'1/3 du coût soit 7 200€ chacune en 2026.

Pour cela il est proposé de délibérer pour adopter la décision modificative suivante :

Sens	Sect	Chapitre	Article	Op	Libellé	Service	Proposé
D	F	011	617		Etudes et recherches	ADMINISTR	21 600,00
D	F	023	023		Virement à l'Invest	DIVERS	- 21 600,00
TOTAL FONCT DEPENSES							0,00
D	I	23	2313	601	Constructions	PTITSLOUP	- 21 600,00
TOTAL INVEST DEPENSES							- 21 600,00
R	I	021	021		Virement du Fonct	DIVERS	- 21 600,00
TOTAL INVEST RECETTES							- 21 600,00



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité adopté par délibération C-2024-042 ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence des provisions peuvent être constituées dès l'apparition d'un risque avéré ;

Le Président rappelle qu'il a été prévu lors du vote du BP 2025 une enveloppe de 200K€ afin de constituer des provisions pour risques et charges de façon à limiter l'impact budgétaire en cas de réalisation du risque.

Il convient à présent de délibérer pour acter la constitution de ces provisions.

Article 1 : La constitution de provisions pour un montant global de 200 000€ permettant de couvrir les risques détaillés ci-dessous :

N° provision	Objet	Montant
P-2024-01	Camping Poncin : Risque de non-paiement des échéances liées au paiement à terme	25 000€
P-2024-02	Absence ou indisponibilité du personnel : Le niveau de couverture de notre contrat d'assurance statutaire a été revu à la baisse pour des raisons budgétaires, ce qui génère une baisse des indemnités perçues qui nous permettaient de financer les contrats de remplacement, dans les conditions de l'article L. 332-13 du code général de la Fonction Publique.	30 000€
P-2024-03	Aléas climatiques : Risque de dégradation/éboulement des murs de soutènement de voirie (canicules, inondations...)	75 000€
P-2024-04	Assurance multirisque : Risque de non-renouvellement du contrat	70 000€

Article 2 : Le montant de ces provisions sera révisé annuellement.

Article 3 : La somme sera imputée en dépenses réelles de fonctionnement selon le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires au chapitre 68.



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR L'ANNÉE 2026

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du code Général des Impôts, la collectivité ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a la faculté d'exonérer annuellement les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, à condition que ces derniers n'utilisent pas ou plus le service public de gestion des déchets et puissent justifier d'une collecte et d'un traitement de l'intégralité de leurs déchets par des prestataires privés.

Pour rappel, toute demande d'exonération pour l'année d'imposition N+1 doit être faite ou renouvelée chaque année avant le 31 juillet de l'année N auprès de la communauté de communes, qui doit délibérer avant le 15 octobre de l'année N.

Dans ce cadre, une demande d'exonération de la TEOM pour l'année 2025 a été faite pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux occupés par les entreprises suivantes :

- SUPER U DE PONT D'AIN
- INTERMARCHE DE NEUVILLE-SUR-AIN
- DACHSER France et SPI-01160, occupant la plateforme logistique située au fond de la ZAC Ecosphère Innovation à PONT D'AIN
- TRANSPORTS ROUSSET, entreprise de transport située à PONCIN
- SEGUSIAVE, entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers, située au Blanchon à PONT D'AIN

Le détail relatif à ces locaux figure en annexe.

Ces entreprises n'utilisant pas le service public de gestion des déchets et ayant justifié de la collecte et du traitement de leurs déchets par des prestataires privés, il est proposé d'exonérer les locaux concernés pour l'année d'imposition 2026.



Liste des demandes d'exonération des entreprises pour l'année 2026 (délibération prévue septembre 2025)

Nom du propriétaire	Numéro communal	Nom de l'occupant	Adresse du local	Code Postal	Commune	Adresse mail	Ref cadastrales de la parcelle	Numéro d'invariant du local à exonérer	1ère demande ou renouvellement (R)
SA FINAMUR / SA BPCE LEASE IMMO	+00314	SUPER U	6168 Aux Maladières	01160	PONT D'AIN	superu.pontdain.accueil1@syste-me-u.fr	ZE 235	0328250 M 0351970 M 0417555 U	R
SC FONCIERE CHABRIERES	+00162	NAIADE (INTERMARCHÉ)	547 rue du Docteur Hubert	01160	NEUVILLE-SUR-AIN	pdv50332@mousquetaires.com	AE 12, 117	0362248 S	R
SCI HEXAPIERRE	+00375	DACHSER France et SPI - 01160	360 rue de la Bâtie - ZAC Ecosphère	01160	PONT D'AIN	alexandre.astier@sogelym-dixence.fr	ZE 39 à 42, 44 à 56, 278, 280, 283, 286, 288, 290	631369 (ensemble du bâtiment, plateforme logistique, occupée à 100% par DACHSER et SPI)	R
TRANSPORTS ROUSSET	+22	SARL Transports ROUSSET	51, Avenue de la 1ère Armée Française Rhin – Danube	01450	PONCIN	jacotyf@transportsrousset.com bulliods@transportsrousset.com	AC 12,13,14,15,234 et 235	212113 Z	R
SEGUSIAVE	+00375	SEGUSIAVE	ZI du Blanchon	1160	PONT D'AIN	compta@cpa-recyclage.fr	ZH 50,50	0405207U	1ere demande



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

VALIDATION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION DU SYNDICAT MIXTE DE CROCU AU SYNDICAT MIXTE D'ORGANOM

Le Président explique que le comité syndical d'ORGANOM a approuvé par délibération du 1^{er} juillet 2025 la demande d'adhésion du syndicat mixte de CROCU.

Il rappelle qu'ORGANOM, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, regroupe actuellement 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et la Communauté de Communes Bresse et Saône (CCBS). Ces deux EPCI sont également membres du Syndicat Mixte de CROCU, structure historique créée en 2002, et dédiée à la gestion de l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Trivier-de-Courtes.

Le syndicat mixte CROCU a ainsi exprimé sa volonté d'intégrer le syndicat mixte ORGANOM dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens où la gouvernance s'exercerait autour d'un seul syndicat compétent pour l'ensemble des flux de déchets.

Cette adhésion ne pourra se faire que sous réserve de l'accord des EPCI membres, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGC) notamment l'article L. 5711-4.

Si elle est approuvée, cette adhésion prendrait effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Communautaire est donc invité à se prononcer sur cette demande d'adhésion du syndicat mixte de CROCU au syndicat mixte ORGANOM, entraînant la dissolution du syndicat mixte de CROCU.

Il est à noter que la communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette adhésion à compter de la notification de la délibération prise par ORGANOM. Cette notification date du 7 juillet 2025 portant le délai de réponse jusqu'au 7 octobre inclus.



Conseil Communautaire du 18 septembre 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

ÉCOSPHÈRE PROXIMITÉ JUJURIEUX - VENTE DU LOT 8

Une nouvelle demande d'acquisition de lots a été transmise à la communauté de communes : il s'agit du lot 8, dont la surface a été redécoupée afin de répondre à la demande de l'entreprise pour une surface de 3 500 m².

La société se portant acquéreur du terrain est la SCI LOD Immo 01, siège social 2 Grande Rue, 01500 AMBRONAY, dont le dirigeant est M. Olivier Dumas.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment, d'environ 1 500 m², dans un premier temps, et il souhaite disposer d'une réserve foncière pour construire un bâtiment de 2000 m² maximum au sol par la suite.

Il s'agit d'un projet de location (ou vente) d'ateliers (Box) avec bureaux de 250 m² ou 500 m² de surface. Les box seront évolutifs et permettront de doubler les surfaces si besoin.

A ce stade, l'acheteur est en négociation avec 2 clients potentiels.

Il est proposé de délibérer pour accorder ce lot 8 à la société SCI LOD Immo 01 représentée par M. Olivier Dumas, à un prix de vente de 42 € HT / m², conformément à l'avis des Domaines, du 11 juillet 2023.

Actuellement, les terrains ne sont plus exploités par un agriculteur. Cette vente n'entraînera donc pas de frais supplémentaires d'éviction agricole.

La communauté de communes garantit la disponibilité des réseaux à l'entrée du lot et prend en charge une entrée stabilisée ainsi que le linéaire de grillage côté route afin d'avoir une harmonie sur cette zone.





**PROCÈS VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 3 JUILLET 2025**

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel BOULME, Pierre BELY, Jean-Michel GIROUX, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS, Wilfried RODEMET, Patricia ZOPPI

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Geneviève GOYFFON pouvoir à Dominique BOUCHON

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants – 24 votants

Ordre du jour de la séance

Projet N°1 - Adoption du plan de financement prévisionnel de la phase 1 du Schéma directeur cyclable

Projet N°2 - Demande de subvention au titre du Fonds vert – Axe "Développement des mobilités durables en zones rurales"

Projet N°3 - Délibération de principe accord transfert compétence eau potable et assainissement des eaux usées

Projet N°4 - Budget Principal - Décision modificative N°1

Projet N°5 - Règlement de collecte des déchets ménagers de la CCRAPC

Projet N°6 - Acceptation de l'offre de concours Ecosystem pour le financement d'un système de vidéo-protection sur les déchèteries de Jujurieux et Poncin



Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance

La vérification du quorum est faite et il est constaté qu'il est atteint avec 22 personnes présentes sur 37 membres.

Le secrétaire de séance est Myriam FANGET.

Validation du compte-rendu du Conseil du 22 mai 2025

Les membres du Conseil Communautaire valident le compte-rendu.

Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations

Conformément aux articles L. 5211-10 ; L. 5211-5-1 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délégation de compétence conférée par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, il est rendu compte des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

Parmi celles-ci, figure la signature d'un marché innovant pour la gestion d'un service de covoiturage courte distance. À la suite du dépôt de bilan du prestataire historique Illicov en avril, la Communauté de communes a recherché une solution alternative afin d'assurer la continuité du service. Après un sourcing auprès de plusieurs entreprises, le choix s'est porté sur la société Karos. Catherine MAST interroge sur les raisons de ce choix. Ce marché est qualifié d'innovant donc en vertu de l'article R. 2122-9-1 du code de la commande publique, pouvant être passé sans concurrence ni publicité. Les raisons de ce choix s'expliquant par le fait que la société Karos est déjà largement implantée sur les territoires voisins qu'elle propose une application simple d'usage, compatible avec les pratiques locales. L'application permet aux usagers d'organiser leurs trajets directement entre eux, sans intervention d'un opérateur. Le montant du marché s'élève à 63 288 € HT, incluant la maintenance de l'outil, l'animation du dispositif sur le territoire, ainsi que la création de communautés d'usagers. Le coût est inférieur à celui du prestataire précédent.

MOBILITE

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA PHASE 1 DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) s'est engagée depuis 2023 dans l'élaboration d'un schéma directeur cyclable, avec l'appui de l'ADEME via le programme AVÉLO3, et en partenariat avec l'agence d'ingénierie départementale de l'Ain. Ce schéma fixe une feuille de route à 10 ans (2026–2036) pour développer un réseau cyclable structurant, sécurisé et continu, adapté aux besoins quotidiens, notamment en direction du futur pôle multimodal de Pont-d'Ain, actuellement à l'étude (déplacements domicile-travail, accès aux équipements, intermodalité).

Il s'appuie notamment sur :

- Un diagnostic de terrain,
- La hiérarchisation des itinéraires,
- L'identification des zones de danger ou de discontinuité,
- La programmation d'aménagements (pistes cyclables, voies vertes, sécurisation de traversées, signalisation, etc.).



Ce travail a permis d'identifier les principaux itinéraires cyclables et de procéder à une hiérarchisation des tracés, aujourd'hui présentée aux élus. Cette hiérarchisation a été travaillée par le groupe de travail Mobilité, en lien avec les chefs de projet. Par ailleurs, les zones de danger et points de vigilance (traversées de routes, intersections sensibles, etc.) ont été relevés pour intégrer les prescriptions de sécurité dans le dimensionnement des futurs aménagements.

Ce projet s'inscrit pleinement dans une volonté forte de promotion des mobilités actives, de transition écologique et d'attractivité du territoire. Il vise à favoriser les déplacements domicile-travail à vélo (vélotaf), les trajets scolaires, les loisirs, et à renforcer les connexions entre les communes. Frédéric MONGHAL rappelle également l'intérêt environnemental et sanitaire d'un tel dispositif, et cite en exemple des initiatives similaires déjà opérationnelles, notamment entre Ambérieu-en-Bugey et Ambronay.

Pour mettre en œuvre ce schéma, la CCRAPC prévoit une programmation d'investissements répartie en quatre grandes phases. Afin de pouvoir initier la première phase dès 2026, il est proposé aux élus d'adopter un plan de financement prévisionnel spécifique à la phase 1, permettant d'engager les premières démarches administratives et techniques (demandes de subventions, préparation des marchés, études, etc.).

Plan de financement prévisionnel – Phase 1 uniquement

Nature des dépenses	Montant HT
Travaux	1 589 900 €
Frais annexes (AMO, études...)	127 800 €
Total Phase 1	1 717 700 €

Répartition des financements prévisionnels :

Répartition des financements prévisionnels (HT)		
Financeurs prévisionnels	Montant HT	% du total
État (Mobilités actives, DETR, Fonds vert, etc.)	450 000 €	~26 %
Région Auvergne-Rhône-Alpes	300 000 €	~17 %
Département de l'Ain	414 000 €	~24 %
CCRAPC (autofinancement)	381 930 €	~22 %
Communes concernées (10%)	171 770 €	~10 %
Total	1 717 700 €	100 %

L'adoption de ce plan de financement prévisionnel pour la phase 1 permettra tout d'abord à la CCRAPC :

- De déposer les demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département),
- De programmer les crédits correspondants dans les budgets 2026 et suivants,
- De lancer les premières procédures liées aux études et travaux préparatoires.

Le financement définitif pourra être ajusté ultérieurement, en fonction des montants réellement notifiés, par une nouvelle délibération si nécessaire.



De plus, la présente délibération autorise le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette première phase du projet.

Enfin, il s'agit également d'échanger sur les premiers éléments de phasage, les choix d'aménagements et les articulations possibles avec les projets des communes.

Catherine MAST interroge sur la nature des aménagements prévus dans le cadre du plan cyclable intercommunal, en particulier sur leur niveau de sécurisation.

Le plan prévoit une diversité de solutions cyclables : pistes séparées, bandes cyclables, itinéraires partagés ou voies douces, selon les contextes. Il est confirmé qu'il n'est pas envisageable de réaliser uniquement des pistes cyclables totalement sécurisées et séparées de la voirie sur l'ensemble du territoire, pour des raisons techniques, géographiques et financières. Des inquiétudes ont été exprimées sur la sécurité de certains aménagements urbains (bordures, interactions avec les piétons, etc.). Frédéric MONGHAL a rappelé que les futurs aménagements feront l'objet d'appels d'offres encadrés, intégrant ces préoccupations.

Vincent BOURDEAUDUCQ informe qu'un projet de réaménagement est en cours sur le secteur de la gare de Pont-d'Ain (ancien site SNCF). L'objectif est de réhabiliter ce secteur pour y accueillir une offre intermodale (vélo, bus, voiture) avec un liner commercial en cours de réflexion. Des discussions ont également lieu avec Bourg-en-Bresse afin d'assurer une cohérence entre les schémas cyclables des différents territoires. Dans ce contexte, il souligne l'importance de revoir le phasage prévu, en concertation avec les élus locaux, afin de mieux aligner les aménagements cyclables avec les projets communaux en cours, tenir compte des calendriers opérationnels et adapter les priorités aux capacités d'investissement effectives.

Ces éléments plaident pour une approche souple et évolutive du phasage, de manière à intégrer des projets communaux qui n'avaient pas pu être identifiés lors de la première phase de réflexion.

Jean-Claude DURUAL s'interroge sur la pertinence du tronçon de la phase 4 (entre Priay et Varambon), au regard de la faible fréquentation cyclable actuelle. Il questionne l'intérêt réel de ce tracé dans le contexte des usages constatés. Frédéric MONGHAL indique qu'il serait opportun de retravailler ce tracé, afin de le réadapter aux besoins réels et à la logique de déplacement du territoire. Alain SICARD apporte un éclairage en estimant que ce tronçon pourrait présenter un intérêt stratégique, notamment pour des trajets domicile-travail vers la Plaine de l'Ain ou l'agglomération de Bourg-en-Bresse. Il en souligne donc le potentiel de développement, même si les usages sont encore limités à ce jour.

Frédéric DUMOLARD exprime de vives réserves sur le coût du schéma directeur cyclable, qu'il juge très élevé, malgré son intérêt reconnu. Il s'interroge sur la pertinence d'un tel investissement au regard du nombre encore limité d'usagers, en le comparant au budget annuel de la voirie (450 000 €), et souligne les difficultés croissantes d'entretien des infrastructures existantes, comme les trottoirs ou les équipements publics. Il appelle à une priorisation des dépenses vers des besoins jugés plus urgents ou essentiels.

Thierry DUPUIS lui répond en remettant en perspective la comparaison budgétaire : le schéma cyclable est prévu sur 10 ans environ avec un fort recours aux subventions, contrairement à la voirie, entièrement financée sur fonds propres. Selon lui, la part d'autofinancement communautaire (environ 380 000 €) reste soutenue mais justifiée au regard des enjeux de mobilité et d'aménagement du territoire.



Christian BATAILLY souligne l'importance de la dimension interterritoriale et touristique du schéma directeur cyclable. Il insiste sur la nécessité de coordonner les plans vélo avec les territoires voisins pour garantir une continuité cohérente des itinéraires. Ce schéma s'inscrit dans une vision globale d'aménagement, visant à relier les communes et les pôles structurants, tout en répondant aux besoins de mobilité quotidienne et au développement du tourisme à vélo. Il reconnaît les défis budgétaires mais affirme la valeur ajoutée durable du projet pour le territoire.

Eric CASAMASSA interroge sur la gestion future de la voirie créée dans le cadre du schéma cyclable, notamment qui en assurera l'entretien.

Thierry DUPUIS indique que, comme pour la voirie, l'entretien de certains aménagements cyclables pourrait relever de l'intercommunalité. Mais il insiste pour que le schéma soit construit en concertation avec les communes, afin qu'il ait du sens localement. Cela nécessite de discuter des financements, des choix techniques et des responsabilités, dans une logique de coopération et d'optimisation des coûts.

Myriam FANGET regrette que les hameaux, notamment au-delà de la D42, soient exclus du schéma cyclable, rendant les déplacements dangereux, en particulier pour les jeunes. Frédéric MONGHAL lui répond que la priorité a été donnée aux zones les plus denses pour optimiser l'investissement. Il reconnaît néanmoins l'importance de sécuriser les liaisons locales et envisage d'éventuels tracés alternatifs. Il rappelle enfin que le schéma actuel constitue une première étape, amenée à évoluer.

Une enquête publique sur la mobilité est actuellement en ligne via les canaux de communication communautaires (site internet, PanneauPocket, réseaux sociaux). La participation des entreprises reste très limitée, alors même qu'ils constituent un levier essentiel dans l'organisation des déplacements domicile-travail et dans le développement de solutions partagées.

Des ateliers citoyens et ateliers avec les acteurs de la mobilité (entreprises, etc.) sont prévus les 15 et 16 octobre 2025. Les résultats viendront alimenter la réflexion et ajusteront le déploiement du plan cyclable.

L'équipe projet est remercié, notamment Lili FAVRE-SOURZAC pour la qualité du document remis aux élus, élaboré dans la continuité du travail initié par Sylvain DAMIANI.

En conclusion, la logique de co-construction avec les communes doit être maintenue, tant sur la définition des tracés que sur les responsabilités d'entretien, afin de garantir la pertinence et l'acceptabilité des aménagements.

Le plan de financement de la phase 1 constitue un socle de travail, qui sera progressivement ajusté au regard des projets communaux, des opportunités de subvention, des retours d'usagers et de la concertation en cours.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à la majorité (M. Frédéric DUMOLARD vote contre, Mme Marie-Thérèse PROYART
et M. Yves PERRET s'abstiennent),**



Article 1 – Adoption du plan de financement prévisionnel de la phase 1

Le Conseil Communautaire adopte le plan de financement prévisionnel de la phase 1 du Schéma directeur cyclable, tel que présenté ci-dessus.

Article 2 – Lancement des démarches préalables

Le Conseil Communautaire autorise l'engagement des premières démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la phase 1, notamment :

- Le dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département),
- La programmation des crédits correspondants dans les budgets 2026 et suivants,
- Le lancement des procédures liées aux études et aux travaux préparatoires.

Article 3 – Ajustement ultérieur du plan de financement

Il est précisé que ce plan de financement pourra être ajusté par délibération ultérieure, en fonction des subventions effectivement notifiées ou des évolutions de coût.

Article 4 – Pouvoir donné au Président

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette première phase du Schéma directeur cyclable.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – AXE "DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DURABLES EN ZONES RURALES"

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique et du développement des mobilités douces, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon porte un projet de création d'aménagements cyclables sur son territoire.

La phase 1 de ce projet concerne un tronçon stratégique reliant Pont-d'Ain à Saint-Jean-le-Vieux, visant à favoriser les déplacements à vélo pour les trajets du quotidien, notamment domicile-travail, scolaires et de loisirs.

Le coût total prévisionnel des travaux de cette phase 1 est estimé à 1 589 900 € HT.

Ce projet entre dans le cadre des actions soutenues par le Fonds vert, plus précisément sur l'axe "Développement des mobilités durables en zones rurales".

Il est ainsi proposé de solliciter une subvention d'un montant de 450 000 € auprès de ce dispositif national.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation de la phase 1 du projet d'aménagement cyclable entre Pont-d'Ain et Saint-Jean-le-Vieux,

SOLLICITE une aide financière de 450 000 € au titre du Fonds vert – Axe "Développement des mobilités durables en zones rurales",

AUTORISE M. le Président à signer tous documents utiles relatifs à cette demande de subvention et à l'exécution du projet.



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : *Thierry DUPUIS*

DELIBERATION DE PRINCIPE ACCORD TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

Vu la décision du Conseil d'État (jugement n° 436922) du 9 juin 2020 reconnaissant la possibilité pour une collectivité territoriale de lancer une procédure de consultation de concession avant d'en avoir la compétence ;

Vu la délibération C-2025-006 portant sur le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une partie du territoire de la CCRAPC : Pont d'Ain, Poncin, SIVU Vallée du Veyron, Jujurieux, Neuville-sur-Ain ;

Le Président expose :

1. Le Rappel du cadre national

- Initialement, le législateur avait décidé (en 2015 avec la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République) que les compétences eau et assainissement devaient obligatoirement être transférées aux communautés de communes et communautés d'agglomération en 2020.

- Puis, l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes avait repoussé l'échéance du transfert obligatoire à ces dernières au 1er janvier 2026.

- Après de nombreux débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les parlementaires ont acté la suppression du caractère obligatoire de ce transfert, par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

- Les compétences eau et assainissement redeviennent ainsi des compétences facultatives pour les communautés de communes.

2. Le projet de la communauté de communes

La CCRAPC a souhaité engager une étude complète lui permettant de disposer, pour l'eau et l'assainissement :

- D'un état des lieux technique, administratif et financier,
- De la définition de projets de services,
- De scénarios d'organisation des compétences.



La collectivité a pris une délibération de principe en date du 3 avril 2025 actant le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une partie du territoire de la CCRAPC : Pont d'Ain, Poncin, SIVU Vallée du Veyron, Jujurieux, Neuville-sur-Ain.

Ce travail a permis d'acter un transfert à l'échelon intercommunal de la compétence assainissement dans son ensemble (assainissement collectif et non collectif).

Par conséquent, il y lieu d'engager le processus de transfert de la compétence. Tel est l'objet de la présente délibération.

3. Le transfert de la compétence eau et assainissement à compter du 1er janvier 2026

L'article L.5214-16 II du CGCT dispose que :

« II.-La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

(...)

6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ; »

Afin de transférer cette compétence au niveau intercommunal, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code, qui est ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

La procédure sera donc, en l'espèce, schématiquement la suivante :

- La présente délibération sera notifiée aux communes membres ;
- Ces dernières se prononceront sur le transfert dans les conditions de majorité fixées par le CGCT, c'est-à-dire avec un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de cette population avec obligatoirement l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- Les délibérations devront être adoptées dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération et dans le cas contraire, la décision de la commune sera réputée favorable ;
- La décision de transfert sera prise par un Arrêté de Mme la Préfète.



Il est précisé que le transfert portera sur l'ensemble de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (c'est-à-dire assainissement collectif et non collectif). Les eaux pluviales et la défense incendie restent de compétence communale.

Deux communes (Cerdon et Serrières-sur-Ain) ont exprimé des réticences.

La règle habituelle est que si au moins 2/3 des communes représentant plus de 50 % de la population valident le transfert, celui-ci devient effectif pour l'ensemble du territoire, même si certaines communes votent contre. Toutefois, des incertitudes juridiques demeurent, notamment sur la possibilité de transfert partiel ou différencié.

En parallèle, des consultations sont lancées pour regrouper les délégations de service public (DSP) sur plusieurs stations d'épuration importantes (Neuville, Jujurieux, Pont d'Ain, etc.). La préfecture a autorisé ce lancement avant même que la compétence ne soit officiellement transférée, à condition que les contrats ne soient signés qu'après la prise effective de compétence.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (M. Eric CASAMASSA, Mme Séverine PETIT et Mme Marie-Thérèse PROYART votent contre),

APPROUVE le transfert de la compétence eau et assainissement, dans son ensemble, au 1er janvier 2026,

DEMANDE à Mme la Préfète de prendre un arrêté en ce sens, lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies,

AUTORISE le Président ou son représentant titulaire d'une délégation de signature à signer toute pièce afférente à ce dossier,

NOTIFIE la présente délibération aux maires des communes membres lesquels disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable.

À l'issue, la préfecture sera sollicitée pour valider juridiquement l'ensemble du processus.

ATTENTION : cette délibération a été annulée. Le Président en a informé les maires par courriel le 18 juillet 2025 afin d'en expliquer la raison :

Message du Président Thierry DUPUIS à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires,

« Mes chers collègues,

Je souhaitais vous informer que la délibération prise le 3 juillet dernier sur la validation de principe de la prise de compétence eau et assainissement par la communauté de communes a été annulée.

En effet, un élément d'importance vient de nous être porté à connaissance : celui de la possibilité de la « sécabilité du territoire » lors de la prise de compétence eau et assainissement.

La délibération prise, ne mentionnant pas cette précision, ce serait la totalité du territoire qui emporterait le transfert de compétence avec l'application de la majorité 2/3 - 1/3.



La cohésion du bureau des maires est pour moi fondamentale et je vous propose de tenir un bureau à la rentrée pour que Cerdon et Serrières puissent exprimer de manière formalisée leur souhait de ne pas apporter les compétences eau et assainissement à la communauté de communes. Si vous en êtes d'accord, nous pourrions proposer cette sécabilité lors du Conseil du 18 septembre 2025.

Veuillez recevoir, mes chers collègues, mes cordiales salutations.

Thierry DUPUIS »

⇒ Ce point est remis à l'ordre du jour du Conseil du 18 septembre 2025.

FINANCES-FISCALITE

Rapporteur : *Thierry DUPUIS*

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Une décision modificative est nécessaire pour le budget principal afin de prévoir des crédits pour les points suivants :

- ZA Ecosphère innovation : Besoin de 117K€ afin de réaliser les écritures d'intégration des terrains pour la prairie fleurie et l'aire œdicnème cédés à l'€ symbolique ainsi que pour le délaissé de voirie pour le cheminement doux cédé gratuitement.

Ces écritures ne génèrent aucune dépense, elles permettent simplement de faire entrer le bien dans notre inventaire

- Composteurs : L'achat des composteurs en 2023 avait été comptabilisé en investissement et amorti une première fois en 2024, or les composteurs étant destinés à la vente ils auraient dû être acquis en fonctionnement pour ne pas entrer dans notre patrimoine. L'affectation de la facture a été régularisée en début d'année (les crédits étaient prévus au budget), il reste à régulariser l'écriture d'amortissement pour 425€ pour laquelle il est nécessaire d'ouvrir des crédits. (Ecriture d'ordre ne générant pas de dépense.)

Pour cela il est proposé de délibérer pour adopter la décision modificative suivante :

Sens	Sec	Chapitre	Article	Op	Libellé	Service	Proposé
D	F	023	023		Virement à l'Invest	DIVERS	425,00
TOTAL FONCT DEPENSES							425,00
R	F	042	7811		Reprise sur amortissement	DIVERS	425,00
TOTAL FONCT RECETTES							425,00
D	I	21	2111		Terrains nus	DIVERS	116 808,00
D	I	040	28188		Autres immob corporelle	DIVERS	425,00
TOTAL INVEST DEPENSES							117 233,00
R	I	021	021		Virement du Fonct	DIVERS	425,00
R	I	13	1323		Subv Département non transférab	DIVERS	1 254,00
R	I	13	1328		Autre subv non transférables	DIVERS	115 554,00
TOTAL INVEST RECETTES							117 233,00



**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
VALIDE la décision modificative n°1 sur le Budget Principal.**

Thierry DUPUIS informe les membres du conseil sur les terrains restants de la zone Écosphère. Un compromis de vente a été signé avec un promoteur pour le grand terrain longeant la nationale, en vue d'une implantation industrielle. Il ne restera ensuite qu'un petit terrain, bien situé, sur lequel une réflexion collective est envisagée pour y implanter un service ou un projet emblématique. Un autre terrain est réservé à un projet agroalimentaire : des producteurs locaux de légumineuses souhaitant installer une unité de conditionnement (ensachage) sur place, dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT).

ENVIRONNEMENT-DECHETS

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA CCRAPC

Après avoir validé précédemment le règlement des déchetteries, il s'agit cette fois de mettre à jour le règlement relatif à la collecte des ordures ménagères afin de recadrer les pratiques, d'assurer la cohérence avec les nouvelles clauses du marché, et de préciser les obligations du prestataire comme des usagers.

Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, l'EPCI est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon exerce en lieu et place des 14 communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L. 2333-76 à 80 relatifs aux redevances pour l'enlèvement des déchets ;

Le pouvoir de police spéciale « déchet » associée au règlement de collecte est défini par l'article L. 2224-16 du CGCT qui dispose que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, en fonction de leurs caractéristiques.

L'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 précise que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membre du groupement de collectivité transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité.

Toutefois, le Président de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a renoncé à exercer ce pouvoir de police par arrêté n° 2020_AA_011 le 21 décembre 2020.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public d'où le présent règlement de collecte qui confère à ce dernier une portée réglementaire.



Dans le cadre de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a actualisé son règlement de collecte, dont la dernière version remonte à plusieurs années.

Cette mise à jour s'inscrit dans un contexte législatif en constante évolution, notamment avec l'entrée en vigueur de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 et l'obligation du tri à la source des biodéchets depuis le 1er janvier 2024.

Le nouveau règlement vise à :

- Clarifier les droits et devoirs des usagers comme de la collectivité ;
- Améliorer la qualité du service public et la sécurité des agents ;
- Renforcer la prévention et la valorisation des déchets, conformément aux directives européennes et nationales ;
- Lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages et les erreurs de tri.

Il encadre les modalités de collecte (porte-à-porte, points d'apports volontaires, déchèteries), les règles d'usage des contenants, les conditions financières, ainsi que les sanctions en cas de non-respect.

Ce règlement a été conçu dans une logique de concertation, de responsabilisation des usagers, et d'optimisation du service.

Après la lecture du projet de règlement, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers. Il sera ensuite approuvé par les maires des communes sur le territoire desquelles les déchèteries sont situées, en application de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, annexé ci-joint, à compter du 1er juillet 2025.

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS ECOSYSTEM POUR LE FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LES DECHETERIES DE JUJURIEUX ET PONCIN

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a décidé, par délibération n°C-2023-071 du 14 décembre 2023, d'installer un système de vidéoprotection sur les déchèteries de Jujurieux et Poncin, pour lutter contre les intrusions et les vols de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'éco-organisme Ecosystem, agréé par l'État, propose de participer financièrement à ce projet. Il s'engage à verser un montant forfaitaire de 6 541,27 €, réparti comme suit :

- Déchèterie Jujurieux : 3 041,27 €
- Déchèterie Poncin : 3 500,00 €

Cette aide est conditionnée à la réalisation effective de l'installation avant le 31 décembre 2024, sur présentation des justificatifs.

Cette aide financière est bienvenue, les coûts de vidéoprotection étant souvent très élevés.



La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties et se terminera à la date de perception par la Collectivité territoriale du forfait d'un montant de six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€) euros, versé par Ecosystem et correspondant à l'offre de concours.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE l'offre de concours,
AUTORISE le Président à signer la convention correspondante, annexée à la délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Communautaire est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance,
Myriam FANGET

Le Président,
Thierry DUPUIS

Les délibérations de la présente séance seront consultables au siège de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, après transmission en Préfecture.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

RAPPORTEUR : Thierry DUPUIS, Président

Conformément aux l'articles L. 5211-10 ; L. 5211-5-1 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délégation de compétence conférée par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, il est rendu compte des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2025-13	15/07/2025	Convention MAD Terrain Bache Incendie DECI Jujurieux	À la suite de la non-conformité de l'équipement de défense extérieure contre l'incendie (DECI) signalée par le SDIS, la commune de Jujurieux doit implanter une bâche de défense incendie sur un terrain de la zone d'activité intercommunale "Ecosphère Proximité". Un terrain de 494 m ² est vendu à l'euro symbolique.
D-2025-14	15/07/2025	Avenant 1 Convention Délégation Compétence Région Transport à la demande	Cet avenant vise à étendre le périmètre de la délégation de compétences mobilité accordée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la CCRAPC : le service à la demande de transport de personnes (TAD).
D-2025-15	17/07/2025	Vente de Colonne de Tri Usagees	La CCRAPC dispose dans un local de stockage de 19 colonnes de tri (verre et papier) usagées, rendues inutiles à la suite de la fermeture de la déchèterie de Pont d'Ain. La société COMPLEMENTERRE en a fait l'acquisition en vue de valoriser les matériaux pour un montant global de 1 900 € TTC.
D-2025-16	12/09/2025	Conventions ADAPT'AGRI avec des producteurs du territoire	Dans le cadre du projet Adapt'Agri, 2 conventions sont signées pour la mise en place d'un essai de sursemis de prairies chez des éleveurs. Et 1 convention pour la mise en place de couverts végétaux en inter-rang chez des viticulteurs. Ces conventions s'appliquent à partir de l'entrée du producteur dans le projet et ira jusqu'au 31 décembre 2026. Aucun échange financier n'aura lieu entre les producteurs et la CCRAPC.
D-2025-17	12/09/2025	Attribution de marchés pour un levé topographique et une étude amiante/HAP sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux	Ces études s'inscrivent dans la perspective de l'aménagement cyclable prévu en 2026 sur la phase 1 de la liaison Pont-d'Ain – Saint-Jean-Le-Vieux, sur une portion de la RD12. Après analyse comparative, l'Agence



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025

			<p>Départementale d'Ingénierie de l'Ain propose de retenir la société ALIA GE pour le levé topographique, pour un montant de 1 730,00 € HT.</p> <p>Après analyse comparative, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain propose de retenir la société AC ENVIRONNEMENT pour l'étude amiante/HAP, pour un montant de 1 210,00 € HT.</p>
--	--	--	--

